

Annex

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/18

Date : 12 juillet 2024

CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la Juge Iulia Motoc, Juge Président

M. le Juge Nicolas Guillou

Mme la Juge Reine Alapini-Gansou

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

**Demande d'autorisation de présenter des observations
par l'Association des juristes pour le respect du droit international et la Fédération
internationale pour les droits humains en vertu de l'article 103 du Règlement de
procédure et de preuve**

Source: L'association des Juristes pour le respect du droit international

La Fédération internationale pour les droits humains

Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3
du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine:

Le Bureau du Procureur 	Le conseil de la Défense
Les représentants légaux des victimes 	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparations)
Le Bureau du conseil public pour les victimes 	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États Les autorités compétentes de l'État de Palestine Les autorités compétentes du Royaume-Uni.	Amicus Curiae
GREFFE	
Le Greffier Mr Osvaldo Zavala Giler	La Section de l'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations 	Autres

Table des matières

I. INTRODUCTION4

II. CLASSIFICATION.....6

III. DROIT APPLICABLE.....6

IV. DEMANDEURS7

 A. JURDI.....7

 B. FIDH.....12

V. OBSERVATIONS SUSCEPTIBLES D’ÊTRE DÉVELOPÉES13

 A. Sur la procédure13

 B. Sur le fond15

VI. CONCLUSION.....18

I. INTRODUCTION

1. Le 5 février 2021, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (« **CPI** ») a conclu que la Palestine a « adhéré au Statut conformément à la procédure qui y est définie » et que « la Palestine doit donc avoir le droit d'exercer les prérogatives que lui reconnaît le Statut et être traitée comme tout autre État partie le serait »¹.

2. La Chambre préliminaire I a considéré, à la majorité de ses juges, que la Palestine pouvait être considérée comme « [l']État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » au sens de l'article 12-2-a du Statut (« **Statut** ») et que la compétence territoriale de la Cour s'étend aux territoires occupés par Israël depuis 1967, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est².

3. Le 3 mars 2021, le Bureau du Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation dans l'État de Palestine à la suite du renvoi de la situation par cet État³.

4. Le 17 novembre 2023, le Bureau du Procureur a reçu un nouveau renvoi concernant la situation dans l'État de Palestine émanant de l'Afrique du Sud, du Bangladesh, de la Bolivie, des Comores et de Djibouti⁴.

5. Le 18 janvier 2024, la République du Chili et les États-Unis mexicains ont soumis un renvoi additionnel au Procureur concernant la situation dans l'État de Palestine faisant actuellement l'objet d'une enquête⁵.

¹ Situation dans l'État de Palestine, « Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine », 5 février 2021, [ICC-01/18-143-tFRA](#).

² Ibid.

³ « Déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à propos d'une enquête sur la situation en Palestine », 3 mars 2021, [<https://www.icc-cpi.int/>].

⁴ Lettre adressée par l'ambassade de l'Afrique du Sud à La Haye au Procureur de la CPI, 17 novembre 2023.

⁵ Lettre adressée par la République du Chili et les États-Unis mexicains au Procureur de la CPI, 18 janvier 2024.

6. Le 20 mai 2024, le Procureur a déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine⁶.

7. Le 10 juin 2024, le Royaume-Uni a déposé une demande aux fins d'autorisation de déposer des observations écrites en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (le « **RPP** »)⁷.

8. Le 27 juin 2024, la Chambre préliminaire I a fait droit à sa demande et reconnu que « *the Chamber's decision to grant the United Kingdom leave to file observations, may result in other requests to submit observations* »⁸. La Chambre a alors invité les personnes qui souhaiteraient également déposer des observations dans le cadre de cette situation, à soumettre leur demande aux fins d'y être autorisé le 12 juillet 2024 au plus tard. Répondant à une demande du Royaume-Uni, la Chambre préliminaire I a finalement prorogé de deux semaines, au 26 juillet 2024, le délai accordé pour que cet État dépose ses observations⁹.

9. Aux fins de concourir à la bonne administration de la justice et compte tenu de l'urgence de la situation humanitaire catastrophique en cours dans la Bande de Gaza, l'association des Juristes pour le respect du droit international (« **JURDI** ») et la Fédération internationale pour les droits humains (« **FIDH** ») demandent conjointement l'autorisation de déposer des observations en tant qu'*amicus curiae*, conformément à l'article 103 du RPP.

⁶ « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine », 20 mai 2024, [<https://www.icc-cpi.int/>].

⁷ Situation dans l'État de Palestine, « Public redacted version of 'Order deciding on the United Kingdom's request to provide observations pursuant to Rule 103(1) of the Rules of Procedure and Evidence, and setting deadlines for any other requests for leave to file amicus curiae observations' », 27 juin 2024, [ICC-01/18-173-Red](#) ("Pre-Trial Chamber I Order").

⁸ Pre-Trial Chamber I Order, para. 6.

⁹ Situation dans l'État de Palestine, « Decision on the 'Request by the United Kingdom for Extension of Time Limit' », 4 juillet 2024, [ICC-01/18-178 04-07-2024](#).

II. CLASSIFICATION

10. Conformément à la norme 14-a du Règlement du Greffe, le présent document est classé comme « public », car il se réfère à un document qui a été reclassifié comme public à la suite de l'autorisation de la Chambre préliminaire I¹⁰.

III. DROIT APPLICABLE

11. En vertu de l'article 103 du RPP (« *Amicus Curiae et autres formes de déposition* »), une personne ou une organisation qui n'est pas partie à la procédure peut, dans certaines conditions, répondre à une invitation de la chambre de la Cour compétente et solliciter de celle-ci la présentation d'observations sur une question posée :

« 1. A n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations. »

12. Il existe ainsi un cadre procédural qui permet à un État, à une organisation ou à un individu d'introduire une demande de participation aux débats. L'association JURDI et la FIDH (« **les demandeurs** ») sont deux de ces organisations.

13. Dans la situation relative à l'État de Palestine, la Chambre préliminaire a pris en compte, lorsqu'elle a eu à examiner des demandes d'autorisation de présenter des

¹⁰ [Pre-Trial Chamber I Order](#), para. 7.

observations, « [...] l'affiliation, les compétences et l'expérience des organisations et des personnes susmentionnées. Elle a en outre apprécié les résumés des observations que celles-ci entendent présenter si elles y sont autorisées »¹¹.

14. À ce titre, toute observation considérée comme utile à la Chambre pour lui permettre d'être informée au mieux de la question examinée¹² ou de l'aider à statuer correctement sur l'affaire¹³ est susceptible de prospérer.

IV. DEMANDEURS

15. L'association JURDI et la FIDH, individuellement et collectivement, disposent d'une expertise importante en droit international pénal, notamment dans le contexte du conflit israélo-palestinien, susceptible d'assister la Chambre préliminaire I concernant la question examinée.

A. JURDI

16. JURDI est une association française (loi du 1^{er} juillet 1901) créée en 2024 à l'initiative de plusieurs avocats, juristes, magistrats, professeurs, universitaires, chercheurs, docteurs, experts juridiques et de personnalités expertes en matière de droit international, droit international humanitaire, droit international pénal et droit pénal, ayant pour objectif conformément à ses statuts, de contribuer à la promotion, au respect et à l'application effective des règles de droit international dans son acception la plus large, dans le contexte du conflit israélo-palestinien.

¹¹ Situation dans l'État de Palestine, « Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve », 20 février 2020, [ICC-01/18-63-tFRA](#).

¹² *Le Procureur c/ Germain Katanga*, « Order authorising the submission of observations », 7 mars 2013, [ICC-01/04-01/07-3357](#).

¹³ Voir par exemple « Decision on "Motion for Leave to File Proposed Amicus Curiae Submission of the International Criminal Bar Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence" », 22 avril 2008, [ICC-01/04-01/06-1289](#), para. 8.

17. Chacun des membres de JURDI justifie individuellement et/ou collectivement de l'élaboration, la production ou la publication de thèses, rapports de recherches, notes juridiques, articles, et ont participé à des recours ou affaires devant des autorités ou institutions nationales, européennes ou internationales, quasi-juridictionnelles ou juridictionnelles, ayant trait à des aspects juridiques portant sur le respect et l'application du droit international et des droits humains dans le cadre du conflit israélo-palestinien.

18. Conformément à l'article 4.1 (*Objectifs*) de ses statuts, JURDI a notamment pour but « de contribuer à la promotion, la défense, le respect et la mise en œuvre du droit international en France, en Europe et dans le monde dans le contexte du conflit israélo-palestinien impliquant qu'il soit appliqué et décliné en droit français et européen par les autorités compétentes françaises, européennes et internationales, et peut au titre de l'article 4.2 (*Moyens d'actions pour ses objectifs*) de ses statuts, user de tous les moyens qui sont à sa disposition pour saisir toutes institutions nationales, européennes ou internationales, juridictionnelles et non juridictionnelles ou intervenir devant elles afin de lutter contre les violations du droit international dans le cadre du conflit israélo-palestinien, contre l'absence de mise en œuvre des règles du droit international et contre l'impunité de délits et crimes de toute nature au titre des règles du droit international, du droit européen et du droit français ».

19. JURDI est donc une association particulièrement qualifiée pour déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* devant la CPI. Son expertise juridique, notamment sur le conflit israélo-palestinien, pourrait assister la Chambre préliminaire I concernant la question examinée.

20. Conformément à la norme 23 du Règlement de la Cour, il apparaît pertinent de présenter brièvement les membres de JURDI mobilisés en l'espèce :

François DUBUISSON est professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles (ULB) et chercheur au Centre de droit international de la même université. Ses travaux portent notamment sur les aspects juridiques du conflit israélo-palestinien, avec de nombreuses publications portant sur cette thématique. Il a été auditionné comme expert au Conseil de sécurité des Nations Unies sur le thème « Illegal Israeli Settlements : Obstacles to Peace and a Two-State Solution » (Arria-formula meeting, 14 octobre 2016). Il a participé pour le compte de Djibouti à la procédure écrite dans l'affaire des Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif demandé à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale des Nations Unies (2023).

Julian FERNANDEZ est Professeur de droit public (PREX) à l'Université Paris-Panthéon-Assas, en détachement à l'Université Galatasaray (Turquie). Fondateur de la clinique de droit international d'Assas, codirecteur du Master Droits de l'homme et Justice internationale ainsi que des Journées de la justice pénale internationale, Julian Fernandez a publié une vingtaine d'ouvrages dont un manuel de référence en droit international pénal (LGDJ, 3e édition à paraître en sept. 2024) et un Commentaire article par article du Statut de Rome (2 éditions, Pedone, ouvrage collectif en co-direction). Il dirige aussi la chronique bisannuelle "actualité des juridictions pénales internationales" proposée par l'AFDI, et collabore régulièrement avec l'Académie de droit international (membre du Conseil scientifique du procès simulé en droit international pénal - ICC moot court, French version). Parmi ses responsabilités institutionnelles, Julian Fernandez a été élu vice-président de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la CPI.

Andréa FEUILLATRE est enseignante et chercheuse à l'Université Paris- Panthéon-Assas (France). Elle y enseigne le droit international public et pénal, notamment dans le cadre du Master Droits de l'homme et Justice internationale. Sous la direction du Professeur Julian Fernandez, elle prépare une thèse portant sur le pouvoir discrétionnaire du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI). Par ailleurs, elle justifie d'une expérience pratique par un stage effectué en Chambre, au sein de la CPI.

Lyna MAAZIZ est docteure en droit public, enseignante et chercheuse en droit international à l'Université Paris-Panthéon-Assas, résidente à l'Université Galatasaray (Istanbul, Turquie). Elle est spécialisée dans le contentieux interétatique et les questions de procédure dans le règlement juridictionnel des différends internationaux. Dans sa thèse, elle a travaillé sur la compétence et

les exceptions d'incompétences soulevées par les parties défenderesses. Elle compte une expérience de consultation auprès du cabinet d'avocats Vigo.

Ghislain POISSONNIER est magistrat français de l'ordre judiciaire depuis 1999. Il a exercé des fonctions judiciaires tant au parquet qu'au siège dans les tribunaux de Béthune, Lille, Paris et Papeete. Il a été détaché au ministère des armées et au ministère des affaires étrangères et a travaillé pour le Comité international de la Croix-Rouge. Ses différents postes l'ont conduit à travailler comme conseiller juridique au Kosovo, en Palestine, en République démocratique du Congo, en Thaïlande, en Afghanistan, en Guinée et en Côte d'Ivoire. Il est l'auteur de nombreux articles dans les revues juridiques francophones, notamment, en droit international, droit européen, et droit pénal.

Insaf REZAGUI est doctorante en droit international à l'Université Paris Cité. Elle est également chercheuse associée au Centre Thucydide (Université Paris-Panthéon-Assas) et à l'Institut français du Proche-Orient (IFPO) à Jérusalem. Sa thèse s'intitule « Un multilatéralisme de raison : le recours aux organisations internationales comme stratégie de l'Autorité palestinienne en vue d'une reconnaissance d'un État de Palestine (2004-2024) ». Elle s'intéresse tout particulièrement aux organes politiques et judiciaires des Nations Unies (Conseil de sécurité, Assemblée générale et Cour internationale de Justice), à la CPI et à certaines organisations régionales.

Sarah SAMEUR exerce en qualité d'Avocate au Barreau de Paris et est spécialisée en matière de droit international économique et droits humains. Elle est intervenue comme conseil juridique auprès de nombreuses organisations internationales en Europe et en Afrique subsaharienne. En février 2024 en collaboration avec M^e Johann Soufi, Sarah Sameur a représenté un collectif de palestiniens de Cisjordanie victimes de crimes internationaux dans le cadre d'une procédure devant le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Elle est titulaire d'un Master en droit international de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne (France), diplômée de l'Institut des hautes études internationales de Paris de l'Université Paris-Panthéon-Assas (France) et titulaire du Certificat en droit international des droits de l'homme de la Fondation René Cassin-IIDH de Strasbourg (France).

Damien SCALIA est professeur de droit pénal, pénitentiaire et international à l'Université libre de Bruxelles, ainsi que Professeur invité en à la Geneva Academy. Il a collaboré avec plusieurs équipes de défenses au niveau international. Ses recherches principales portent sur l'expérience pénale au niveau international. Dans ce cadre, depuis douze ans, il rencontre notamment des personnes jugées pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide pour analyser le

fonctionnement de la justice internationale pénale : ce qui l'a conduit à publier l'ouvrage *Génocidaire(s) Au cœur de la justice internationale pénale*, en 2022.

Sandrine DE SENA est docteure en droit public et chercheuse associée au Centre Thucydide de l'Université Paris-Panthéon-Assas, au sein de laquelle elle enseigne dans le Master Droits de l'homme et Justice internationale. Elle a rédigé une thèse sur « La pratique des droits de la défense devant la Cour pénale internationale », sous la direction des Professeurs Julian Fernandez (Université Paris-Panthéon-Assas) et Fannie Lafontaine (Université Laval). Son étude de la procédure pénale internationale sur ces vingt dernières années, de la phase préliminaire à l'après-procès, permet d'apporter une évaluation complémentaire au rapport des experts. Auparavant, elle a travaillé de 2016 à 2019 comme juriste dans l'équipe de défense de M. Bosco Ntaganda devant la CPI et exerce désormais dans un cabinet d'avocat à Paris.

Johann SOUFI exerce depuis plus de 17 ans comme avocat et procureur spécialisé dans le domaine de la justice pénale internationale et les droits de l'homme. Il a travaillé dans le procès pour génocide du gouvernement rwandais, sur la condamnation de l'ancien Président du Libéria Charles Taylor pour crimes de guerre, et a dirigé la section des avis juridiques du Tribunal spécial pour le Liban durant le procès pour terrorisme des assassins présumés de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri. Johann Soufi a également mené, pour les Nations Unies, de nombreuses enquêtes sur des crimes internationaux au Rwanda, au Timor-Oriental, en Côte d'Ivoire, en Centrafrique ou au Mali. Il est l'ancien chef du bureau des Affaires juridiques de l'UNRWA à Gaza (Palestine) et travaille actuellement comme procureur international en Ukraine. Johann Soufi est inscrit comme Conseil devant la CPI et co-dirige l'Institute for Legal and Advocacy Training basé à La Haye. Johann Soufi est doctorant en droit international pénal au sein des Universités Paris-Panthéon Assas (France) et Laval (Canada) et chercheur associé du Centre Thucydide (Université Paris-Panthéon-Assas) et de la Clinique de droit international pénal et humanitaire de Laval.

Patrick ZAHND a été délégué du Comité international de la Croix-Rouge pendant 32 années. Il y a exercé diverses responsabilités dont celles de chef d'opérations humanitaires, chef de diverses délégations régionales, de conseiller diplomatique - y compris en qualité d'Observateur permanent auprès des Nations Unies à New York, de conseiller juridique expert en droit international humanitaire et de conseiller politique. Il a effectué, en particulier, deux missions en Israël et dans les territoires palestiniens occupés d'abord en qualité de conseiller juridique puis de chef de mission à Jérusalem. Il a également une longue expérience de la diplomatie bilatérale et multilatérale humanitaire. Depuis 10 ans, il enseigne le droit

international humanitaire à Sciences Po Paris / Paris School of International Affairs. Au cours des dernières années, il a également été invité à enseigner dans diverses autres universités comme l'Université pour la paix des Nations Unies au Costa Rica, au TEC de Monterrey à Mexico (Mexique) et à Oberlin College dans l'Ohio (Etats-Unis). Il est également un consultant occasionnel auprès de quelques organisations humanitaires.

B. FIDH

21. La FIDH est une association française de défense des droits humains (loi du 1^{er} juillet 101) créée depuis 1922 regroupant 188 organisations nationales de défense des droits humains dans 116 pays, ayant pour objectif, conformément à ses statuts, de contribuer à la prévention des violations des droits humains, à la protection des victimes de celles-ci et à la sanction de leurs auteurs, ainsi qu'à la promotion de ces droits. Dans le cadre de ses priorités, la FIDH lutte contre l'impunité des crimes les plus graves et soutient la réalisation des droits des victimes à la vérité, à la justice et aux réparations.

22. La FIDH maintient une représentation permanente à La Haye depuis 2004 et, avec ses organisations membres, a soumis des communications en vertu de l'article 15 du Statut au Bureau du Procureur sur des situations spécifiques. La FIDH a également plaidé en faveur d'une approche centrée sur les victimes dans les politiques de la CPI, de dispositions progressives sur les droits des victimes et de leur mise en œuvre effective, ainsi que de la participation significative des victimes devant la CPI.

23. Conformément au Titre I (*Objet – Moyens - Durée*) de ses statuts, la FIDH a notamment pour but de prévenir les violations des droits humains, la protection des victimes de celles-ci et la sanction de leurs auteurs, ainsi que la promotion de ces droits, et peut à ce titre user de missions d'enquête et d'observation judiciaire, d'interventions auprès des pouvoirs publics et de toute juridiction, d'appel à l'opinion publique, de programmes de coopération juridique et toutes autres activités de formation ou de sensibilisation, et de recours aux organisations intergouvernementales.

24. La FIDH est intervenue à de nombreuses reprises devant la Cour et a longtemps plaidé en faveur de la création de la première juridiction pénale internationale, y compris lors des négociations qui ont précédé la Conférence de Rome et dans le cadre de celle-ci. Parmi ses dernières contributions dans le cadre de la situation dans l'État de Palestine, la FIDH a déposé le 16 mars 2020 des observations en qualité d'*amicus curiae* en réponse à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine¹⁴.

V. OBSERVATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVELOPÉES

25. Dans sa demande en date du 10 juin 2024, le Royaume-Uni soutient que « *Palestine cannot exercise criminal jurisdiction over Israeli nationals* »¹⁵, et qu'une « *correct interpretation* »¹⁶ des dispositions précitées « *leads to the conclusion that Palestine lacks criminal jurisdiction over Israeli nationals* »¹⁷. Le Royaume-Uni semble ainsi s'objecter à la compétence de la Cour au stade actuel de la demande d'émission des mandats d'arrêt du Procureur de la Cour. Selon le Royaume-Uni, le fait que la Palestine « *lack criminal jurisdiction over Israeli nationals* »¹⁸ est de nature à soulever des doutes « *[on] whether the Court can exercise jurisdiction over Israeli nationals* »¹⁹.

26. Si l'autorisation de participer en tant qu'*amici curiae* leur est accordée, JURDI et la FIDH souhaitent faire, en premier lieu, des observations sur la procédure.

A. Sur la procédure

¹⁴ Situation dans l'État de Palestine, « *Amicus Curiae Observations Submitted by the International Federation for Human Rights (FIDH); No Peace Without Justice (NPWJ); Women's Initiatives for Gender Justice (WIGJ) and REDRESS pursuant to Rule 103* », 16 mars 2020, [ICC-01/18-85](#).

¹⁵ The United Kingdom Request.

¹⁶ The United Kingdom Request, para. 27, i, i.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, para. 27, i.

27. JURDI et la FIDH entendent soutenir que le Royaume-Uni ne dispose pas de la qualité pour contester la compétence de la Cour et qu'une décision sur le point soulevé par le Royaume-Uni n'est pas opportune à ce stade de la procédure.

28. Premièrement, accéder à la demande du Royaume-Uni conduirait à un détournement des voies procédurales expressément fixées par le Statut en créant *une nouvelle procédure dans la procédure*. En contestant *de facto* la compétence de la Cour, sans être partie à la procédure, le Royaume-Uni instrumentalise l'article 19 du Statut. En effet, le Royaume-Uni s'appuie sur l'article 19-1 pour justifier son intervention, bien qu'il n'ait pas été invité à le faire par la Chambre qui « aurait agi d'office » conformément à l'article 19-1 du Statut et à la Règle 58-2 du règlement de procédure et de preuve. L'article 19-1 du Statut n'ouvre pas de voie procédurale permettant de contester la compétence de la Cour, mais prévoit simplement une obligation générale de la Cour de vérifier sa compétence, qui se concrétise notamment lors de l'émission de mandats d'arrêt. Il ne saurait donc, en aucun cas, être interprété comme permettant à toute personne ou tout Etat, par une voie *ad hoc*, de contester cette compétence ou d'attirer l'attention de la Chambre sur ce point, comme le suggère le Royaume-Uni²⁰. Seul l'article 19-2 du Statut autorise les accusés et certains Etats à le faire. Or, le Royaume-Uni ne remplit aucun des critères de l'article 19-2 du Statut. Le Royaume-Uni ne peut pas non plus prétendre soumettre des observations au titre de l'article 19-3 du Statut, réservé au Procureur, à ceux ayant déféré une situation en application de l'article 13, ainsi qu'aux victimes. Faire droit à la demande du Royaume-Uni créerait un précédent de nature entraver la bonne administration de la justice dans d'autres procédures.

29. Deuxièmement, une décision sur la compétence qui serait rendue à ce stade de la procédure serait susceptible de porter préjudice aux suspects au titre de l'article 19-2-a du Statut, lequel permet à l'accusé ou à la personne à l'encontre de laquelle a été

²⁰ The United Kingdom Request, paras 2, 17.

délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître de contester la compétence de la Cour. Traiter de cette question, à la demande du Royaume-Uni alors que celui-ci n'a aucune qualité pour participer à la procédure, risquerait de priver les accusés ou les Etats susceptible de le faire plus tard dans la procédure²¹.

B. Sur le fond

30. Dans sa requête, le Royaume-Uni reprend l'argument développé précédemment par le gouvernement israélien²², l'Allemagne²³, et par certains *amici curiae*²⁴, qui peut se résumer par un principe de droit civil et commercial de la *Common Law* : *nemo dat quod non habet* (« on ne peut pas donner ce que l'on ne possède pas »). Le Royaume-Uni soutient que la Cour, en vertu de ce principe, ne pourrait pas émettre de mandats d'arrêt contre des ressortissants israéliens, car l'Autorité palestinienne aurait renoncé à ce pouvoir au moment de la signature de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (Oslo II), conclu le 28 septembre 1995²⁵. Ne disposant pas de ce pouvoir, l'État de Palestine n'aurait pas pu le « déléguer » à la Cour.

31. Un tel argument soulève plusieurs questions que les demandeurs évoqueront dans leurs observations, si la Chambre les y autorise :

²¹ Article 19-4 du Statut (« La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les États visés au paragraphe 2 »). Voir aussi les écritures du Bureau du Conseil Public pour la Défense, « OPCD Submissions on Prosecution Request for an Article 19(3) ruling », 16 mars 2020, [ICC-01/18-90](#).

²² Press Release, Ministry of Foreign Affairs, « The International Criminal Court's Lack of Jurisdiction over the So-Called "Situation in Palestine" », 20 décembre 2019.

²³ CPI, Situation dans l'État de Palestine, « Observations by the Federal Republic of Germany as *Amicus Curiae* », 16 mars 2020, [ICC-01/18-103](#), paras. 27-28.

²⁴ CPI, Situation dans l'État de Palestine, « Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine », 5 février 2021, [ICC-01/18-143-tFRA](#), para. 126 (nbp. 321 et 322).

²⁵ CPI, « Request by the United Kingdom for Leave to Submit Written Observations Pursuant to Rule 103 », [ICC-01/18-171-Anx](#), 10 juin 2024 ("The United Kingdom Request").

- i. *Les Accords d'Oslo ne sont pas un « traité » liant au sens du droit international l'État de Palestine et ne peuvent en toute hypothèse être interprétés comme un renoncement de l'État de Palestine, et du peuple palestinien, à l'exercice de sa souveraineté et des titres de compétence pénale que celle-ci emporte.*

32. Les Accords d'Oslo ne lient pas l'État de Palestine au sens du Statut de Rome.

- JURDI et la FIDH entendent, à titre liminaire, clarifier la nature juridique des Accords d'Oslo, au sens du droit international. Ils démontreront notamment que la souveraineté de l'État de Palestine ne peut pas être affectée par les Accords d'Oslo qui 1) ne la lie pas ; et 2) ne concernent que l'exercice des prérogatives de la Puissance occupante. En effet, seuls les États possèdent la capacité juridique de conclure des traités. Or, les Accords d'Oslo ont été conclus entre l'État d'Israël et l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), un mouvement de libération nationale, et non par l'État de Palestine en tant que tel. JURDI et la FIDH établiront, en outre, que les Accords d'Oslo constituent un transfert vers l'Autorité palestinienne de compétences exercées par l'Administration civile israélienne en qualité de puissance occupante. Ainsi, seuls les pouvoirs exercés au titre de l'occupation sont concernés. En aucun cas ces Accords ne peuvent être interprétés comme un renoncement de l'État de Palestine, et du peuple palestinien, à l'exercice de sa souveraineté et des titres de compétence pénale qui lui sont traditionnellement attachés.

33. Les Accords d'Oslo n'ont plus d'effet contraignant. - Si, par extraordinaire, la Chambre devait conclure que les Accords d'Oslo engage l'État de Palestine, et non uniquement l'Autorité Palestinienne, elle devrait s'interroger sur leur validité et leur effet contraignant, considérant, notamment, la possibilité que ces accords soient désormais inapplicables en raison de leur désuétude, de leur inexécution par les parties, et de leur dénonciation, implicite ou explicite, par les parties.

34. Les Accords d'Oslo ne prévoient qu'un renoncement conditionnel à l'exercice de la compétence. - À supposer que la Chambre considère que les Accords d'Oslo

soient toujours applicables et contraignants, elle ne pourra que constater au caractère conditionnel du renoncement allégué de compétence, conditionné notamment à l'exercice effectif de la compétence pénale des autorités israéliennes sur les crimes dont il est question.

ii. *La CPI n'est pas liée par les Accords d'Oslo.*

35. **Les accords bilatéraux conclus entre Israël et l'OLP, s'ils sont encore opposables et applicables à l'espèce, ne peuvent pas limiter la compétence de la Cour.** - En invoquant les accords d'Oslo II pour tenter de s'opposer à la poursuite de ressortissants israéliens suspectés d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sur le territoire de l'État de Palestine, le Royaume-Uni suggère que les États parties au Statut auraient la capacité, par la conclusion d'accords bilatéraux ou plurilatéraux, de limiter « la compétence » de la Cour. Mais rien, dans le Statut de Rome, n'oblige la Cour à faire primer des accords conclus entre autres sujets de droit international sur ce que prévoit ses propres dispositions. S'il fallait considérer ici que l'État de Palestine a consenti à des obligations potentiellement incompatibles ou inconciliables (Statut de Rome et accords d'Oslo II), et qu'aucune clause spécifique dans ces instruments ne répond à cette situation de conflit, la situation relèverait en fin de compte du seul droit de la responsabilité internationale. Prétendre que les accords d'Oslo II empêchent la Cour d'exercer pleinement la compétence qui est la sienne revient à autoriser les tiers à s'immiscer dans l'office de la première juridiction pénale internationale permanente²⁶. Une telle situation violerait non seulement le Statut de Rome, mais également le droit international général²⁷.

²⁶ PELLET Alain, *The Palestinian Declaration and the Jurisdiction of the International Criminal Court*, Journal of International Criminal Justice, 2010, p. 981-995; RONEN Yael, *Israel, Palestine and the ICC-Territory Uncharted but Not Unknown*, Journal of International Criminal Justice, 2014, p. 23-24.

²⁷ Les articles 7 et 8 de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 prévoient que les parties ne peuvent pas conclure d'accords qui dérogent aux garanties de la Convention ou qui les nient aux personnes protégées. Règles 158 et 159 du droit international coutumier.

iii. *La CPI n'est pas une juridiction de délégation*

36. **La Cour pénale internationale n'est pas une juridiction de « délégation ».** - En défendant enfin la théorie de la « délégation » de pouvoir, le Royaume-Uni adopte une vision utilitariste du Statut, explicitement rejetée par les négociateurs à Rome²⁸, dénature la fonction de la CPI et plus généralement celle des juridictions internationales²⁹. Au titre du Statut de Rome, un État peut renvoyer une situation à la Cour même s'il n'est pas compétent pour en connaître. Le modèle est en pratique *sui generis* et ne saurait être réduit à une addition de délégations de compétence pénale.

37. **La CPI est une juridiction à vocation universelle disposant de sa propre personnalité juridique** - L'interprétation du Royaume-Uni va à l'encontre des principes du Statut et des buts de la Cour. La CPI est une juridiction internationale, indépendante et permanente, qui limite – dans les conditions prévues par son instrument constitutif – les droits des États sur leurs propres ressortissants ou sur la population sous son contrôle de puissance occupante (comme c'est le cas pour Israël vis-à-vis d'une partie importante de la population palestinienne). On rappellera pour conclure la *raison d'être* de cette entité à la fois organisation internationale et juridiction internationale, l'objet et le but de la Cour pénale internationale, la bonne foi qui doit gouverner l'interprétation de son statut³⁰.

VI. CONCLUSION

38. JURDI et la FIDH disposent, individuellement et collectivement, d'une expertise juridique relative au conflit israélo-palestinien, susceptible d'assister la

²⁸ SADAT Leila Nadya, *The Conferred Jurisdiction of the International Criminal Court*, Notre Dame Law Review, Vol. 99, 2024, p. 566-572.

²⁹ *Ibid*, p. 552.

³⁰ Préambule du Statut de Rome, paras. 2 et 3.

Chambre préliminaire I concernant la question examinée, ce qui rend souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, de les autoriser à intervenir dans la présente affaire en qualité d'*amicus curiae* devant la Chambre Préliminaire I aux fins de déposer leurs observations écrites tant juridiques que factuelles sur la question posée en l'espèce par le Royaume-Uni conformément à l'Ordonnance publique prise par la Chambre Préliminaire I.

39. Sur le fondement de la règle 103 du RPP, JURDI et la FIDH demandent l'autorisation à la Chambre préliminaire I de déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* au sujet des points soulevés aux paragraphes 28 à 40 de sa démonstration.

Au nom et pour le compte de

Association des Juristes pour le Respect du Droit International (JURDI)

Patrick ZAHND, en qualité de Président



Au nom et pour le compte de

Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH)

Mme Alice MOGWE, en qualité de Présidente



En date du 12 juillet 2024, à Paris (France)